

Communication

Evolution de la PFR

Cette communication faite suite à celle du 10 mars 2016 sur le même sujet.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 a instauré la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) pour les sapeurs-pompiers volontaires. Ce régime leur permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère.

La PFR a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2005. Les premières rentes ont été versées aux sapeurs-pompiers volontaires à compter de décembre 2006.

La PFR représente un montant de contributions publiques atteignant, aujourd'hui, un peu plus de 70 M€ par an, dont l'Etat prend en charge une partie. La contribution de l'Etat au financement de la PFR s'effectue sous la forme d'un abondement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements (article L 3334-7-1 du CGCT).

L'Association nationale pour la PFR (APFR) est chargée de l'orientation et de la surveillance de la mise en œuvre de la PFR. Le groupe CNP Assurances a été choisi en juin 2006 comme organisme gestionnaire et assureur du régime et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Le contrat liant l'APFR et la CNP est donc arrivé à échéance le 31 décembre 2015.

Le principe d'un versement en flux budgétaire direct a été acté. Toutefois, afin de garantir une équité nationale, une instance nationale (qui pourrait être l'APFR) servirait de support ; charge à elle de choisir le prestataire financier.

Un groupe de travail a réfléchi sur les contours de la rédaction d'une proposition de loi. Ainsi, les modifications engendrées par la proposition sont :

- les montants des prestations versées aux SPV seraient identiques ;
- les cotisations individuelles seraient supprimées ;
- il n'y aurait plus de somme mobilisée dès le franchissement de seuil ;
- les cotisations des SDIS seraient le total des prestations servies aux SPV de leurs départements complétées de coûts de gestion ;
- si le SPV s'est engagé auprès de plusieurs SDIS, une répartition du montant total auprès serait effectuée ;
- la CNP continue de gérer les droits des SPV ayants acquis des prestations ou droits au titre de la PFR, instaurée par la loi de 2004.